

E = 70.000
**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BERTOUA**

/A.J.C/E.B./

COUR D'APPEL DE L'EST



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU
LOM ET DJEREM A BERTOUA**

**JUGEMENT N°09/ CIV DU 20 Juillet
2017**

AFFAIRE :

**Dame DJUKO Marie épouse FOMEKONG
C/**

**Banque Internationale pour
l'Épargne et le Crédit (BICEC)**

NATURE DU DIFFEREND :

Assignation en nullité

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)

EXHIBITION

DOSSIER N° 54/RG/2016

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

**L'an deux mil dix-sept et le vingt du mois de
Juillet ;**

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire, tenue le jeudi vingt Juillet 2017 au palais de justice de ladite ville et présidée par :

---Monsieur **ANGOULA Jean Claude**, Juge audit Tribunal**PRESIDENT ;**

--- Assisté de Maître **MANGA Philippe Blaise Aimé**, **GREFFIER** tenant la plume ;

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

-ENTRE-

---Dame **DJUKO Marie épouse FOMEKONG**, Ménagère, domiciliée à Bertoua, demanderesse, ayant pour conseil Maître **KAMWA Etienne**, plaidant par voie de conclusions écrites ;

-D'UNE PART-

--- Et,

--- Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) S.A, siège social Douala, représentée par son Directeur Général en son agence de Bertoua, défenderesse, ayant pour conseil la liquidation Maître **BIGOMBE Henri Bertin**, Avocat au Barreau du Cameroun, plaidant par voie de conclusions écrites;

-D'AUTRE PART-

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des

PROCESSE EN COPIE
28/01/2020
Dame DJUKO Marie épouse
FOMEKONG B
Conseil Me KAMWA Etienne
(Avocat)
1^{er} Rôle

PARRIET GENERAL BERTOUA
ARRIVEE LE **16 SEPT 2021**
ENREGISTRE S/N° **2278**

parties, mais au contraire, sous les plus expressés réserves de fait et de droit ;

EXPOSE DES FAITS

--- Par exploit en date du 3 Mai 2016 de **Maître PONKA TAMO Théophile**, Huissier de Justice à la 10^{ème} charge près la Cour d'Appel de l'Est et les Tribunaux de Bertoua, BP 616 Bertoua, acte enregistré le 10 Janvier 2017 au vol 3, folio 93, case 10, numéro 24928946, au prix de 4.000FCFA, Dame **DJUKO Marie épouse FOMEKONG** a fait donner assignation à la **Banque Internationale pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) S.A**, d'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Bertoua, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville ;

POUR :

Attendu que la requérante est l'épouse légitime de sieur FOMEKONG Guy Daniel comme en fait foi l'acte de mariage N°02/84 dressé le 14 Février 1984 par l'Officier d'Etat Civil de la Commune de Bertoua ;

Que dudit mariage célébré sous le régime de la communauté des biens, sont nés plusieurs enfants ;

Attendu qu'en date du 06 Février 1991, une convention de compte courant avec affectation hypothécaire a été passée entre son époux sieur FOMEKONG Guy Daniel et la BICIC SA aujourd'hui BICEC S.A, laquelle convention a été assortie d'un avenant en date du 31 octobre 1994 ;

Que l'affectation hypothécaire en question portait sur un immeuble sis au lieu dit quartier GBEGO d'une superficie de 3317 m², objet du titre foncier n°3392 vol 17 folio 186 acquis le 02 Avril 1990 par la communauté et grâce aux revenus de celle-ci ;

REC RECVI
005157 18 1CEE
MINISTÈRE DES FINANCES
IMPOTS
0001000
TIMBRE FISCAL FISCAL STAMP

Attendu que de cette convention de compte courant, serait née au profit de la BICEC SA, une créance de la prétendue somme de FCFA 27 903 836 à la charge de sieur FOMEKONG Guy Daniel ;

Qu'en recouvrement de cette créance, la Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) SA va faire main basse sur l'immeuble commun à travers une procédure de saisie immobilière ayant débouché sur une vente aux enchères en date du 15 Novembre 2002 dans l'unique dessein de s'adjuger celui-ci ;

Attendu que toutes ces opérations sont intervenues en violation flagrante des diverses conventions internationales sur les droits de la femme, des articles 249, 250 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Que pis encore, les poursuites engagées contre l'époux sur les biens de la communauté constituent une méconnaissance de l'hypothèque légale de la femme telle que prévue par les articles 2121 et 2135 du Code Civil ;

2^{ème} Rôle

Qu'il ya lieu d'annuler la convention de compte courant avec affectation hypothécaire et son avenant ainsi que les opérations de saisie et de vente aux enchères de l'immeuble objet du titre foncier N°3392, vol 17, folio 189 du département du Lom et Djerem ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer même d'office, même par conclusions ultérieures ;

CONSTATER

Que la convention de compte courant avec affectation hypothécaire, la saisie et l'adjudication de l'immeuble objet du titre foncier n°3392 vol 17, folio 189 ont été passées et opérées en violation des articles 249, 250 et suivants de l'Acte Uniforme

OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les articles 2121 et 2135 du Code Civil et diverses conventions internationales sur le droits de la femme ;

PAR CONSEQUENT :

Déclarer nulle et de nul effet la convention de compte courant avec affectation hypothécaire et son avenant ;

Déclarer nulle et de nul effet la saisie et l'adjudication en date du 15 Novembre 2002 de l'immeuble objet du titre foncier n°3392 vol 17 folio 189 du Lom et Djerem ;

Annuler toutes les poursuites engagées par la BICEC SA sur tous les biens appartenant en commun aux époux ;

Ordonner la radiation pure et simple des inscriptions faites sur le titre foncier n°3392 vol 17 folio 189 du Lom et Djerem ;

Condamner la Banque Internationale pour l'Epargne et le Crédit (BICEC SA) aux dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et afin qu'elle n'en ignore, je lui ai, où étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : VINGT MILLE FRANCS.

Employées pour original et copies deux feuilles de la dimension du timbre de mille francs, somme incluse dans le coût de l'acte ;

Bertoua, le 03 Mai 2016

(é)

Maître PONKA TAMO Théophile

Huissier de Justice

--- Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience

REG-REC-TIME
MINISTÈRE DES FINANCES
12/08/17 14:35
FCEA 0001000
CMR0013

du 19 Mai 2016 puis renvoyée à celle du 16 Juin 2016 pour production de l'original de l'assignation et conclusions de la demanderesse ;

--- A la date suscitée, l'affaire a été renvoyée au 21 Juillet 2016, puis successivement au 18 Août, 15 Septembre, 20 Octobre, renvoyée ferme au 17 Novembre, renvoyée au 15 Décembre 2016, renvoyée ferme de nouveau au 19 Janvier, renvoyée au 16 Février, et renvoyée ferme au 16 Mars 2017 pour les mêmes fins ;

--- Advenue la date susmentionnée, la demanderesse, par la plume de son conseil, a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

---Constater que l'hypothèque a été passée en violation des articles 2121 et 2135 du Code Civil sur l'hypothèque légale de la femme ;

---Constater que l'adjudication de l'immeuble dont s'agit n'a pas été précédée du partage ou de la liquidation de la communauté ;

---Constater que la vente forcée de l'immeuble commun dont s'agit a été poursuivie contre l'époux seul à l'exclusion de la femme ;

EN CONSEQUENCE

--- Déclarer nulle l'hypothèque consentie sur l'immeuble objet du titre foncier 3392 vol 17 folio 186 du Lom et Djerem ;

--- Déclarer nulle et de nul effet la vente par adjudication de l'immeuble objet du titre foncier 3392 vol 17 folio 186 du Lom et Djerem ;

--- Condamner la BICEC SA aux dépens distraits au profit de Maître KAMWA Etienne, Avocat aux offres de droit ;

Bertoua, le 16 Mars 2016

3^{ème} Rôle

(é)

Maître KAMWA Etienne

Avocat au Barreau du Cameroun

--- A cette audience, la cause a été remise au 20 Avril 2017 pour les répliques de la liquidation Maître Bigombé, conseil du défendeur, date à laquelle i'celui a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

---Constater que les articles 2114 et 2145 du Code Civil ont été abrogés par l'Acte Uniforme portant organisation des sùretés;

---Constater que la demanderesse avait jusqu'au 30 Novembre pour introduire son action en nullité ;

--- Constaté que la demanderesse a introduit son action en nullité en date du trois Mai 2016, soit quatorze ans plus tard ;

PAR CONSEQUENT

--- Déclarer son action autant irrecevable que non fondée ;

--- La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Bigombé Henri Bertin, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait en notre cabinet Bertoua, le 16 Mars 2016

(é)

Maître Francis II BONGO'O

Avocat en stage au Barreau du Cameroun

--- A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 18 Mai 2017 pour les répliques de Maître KAMWA, Conseil de la demanderesse, puis au 15 Juin 2017 pour les mêmes fins;

4

--- Advenue cette date, dame DJUKO, par la plume de son conseil, a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, ajouter ou suppléer même d'office ;

--- Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;

--- Constater qu'au moment où les parties passaient leur convention les articles 2121 et 2135 étaient encore en vigueur et dire que la loi n'est pas rétroactive ;

--- constater que l'hypothèque conventionnelle au profit de la BICIC a été constituée en violation de l'hypothèque légale de la concluante ;

--- Constater qu'en matière de sûreté (hypothèque), celles constituées ou créées antérieurement à l'entrée en vigueur des actes uniformes restent soumises à la législation alors en vigueur jusqu'à leur extinction ;

--- Constater que même si l'hypothèque s'est éteinte avec le procès-verbal d'adjudication, elle a été créée depuis 1991 et ne saurait être soumise à aucune disposition des actes uniformes ;

--- Ecarter par conséquent toutes les dispositions des actes uniformes qui viendraient à être invoquées par les parties et en l'occurrence celles de l'article 313 de l'acte uniforme sur le recouvrement qui ne s'appliquent d'ailleurs qu'au recouvrement et non au droit de sûretés ;

--- Dire qu'aucun délai n'est opposable à la concluante en vertu de la maxime ACTORI NON CURRIT PRAESCRIPTIO ;

--- Condamner la BICEC SA aux dépens distraits au profit de Maître KAMWA Etienne, Avocat aux offres de droit ;

Bertoua, le 15 Juin 2017

4^{ème} Rôle

(é)

Maître WAFFO Charles Silvin

Avocat stagiaire au Barreau du Cameroun

--- A cette audience, la liquidation Maître Bigombé, conseil du défendeur, a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

---Accorder à la concluante l'entier bénéfice de ses précédentes écritures;

---Constater que l'hypothèque consentie par sieur FOMEKONG au profit de la concluante est déjà éteinte;

--- Constater que cette extinction rend inopérante toute quelconque hypothèque, fut elle légale,

--- Constater que dame DJUKO Marie avait quinze jours suivant l'adjudication pour introduire sa demande en nullité ;

--- Constater qu'elle a introduit sa demande quatorze (14) ans après l'adjudication ;

PAR CONSEQUENT

--- Dire l'action de la demanderesse autant irrecevable que non fondée ;

--- La condamner aux entiers dépens distraits au profit de Maître Bigombé Henri Bertin, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait en notre cabinet à Bertoua, le 14 Juin 2017

(é)

Maître Francis II BONGO'O

Avocat en stage au Barreau du Cameroun

--- A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 06 Juillet 2017 ;

K

REG-REC-TIMB
MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
24/08/17 14:36
FCFA 000 000
CMR20013

--- Parvenue cette date, le Tribunal a, par l'organe de son Président, et conformément à la loi, rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

--- Vu la Loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la Loi n° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

--- Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

--- Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

--- Attendu que par exploit en date du 3 Mai 2016 de **Maître PONKA TAMO Théophile**, Huissier de Justice à Bertoua, acte enregistré le 10 Janvier 2017 au vol 3, folio 93, case 10, numéro 24928946, au prix de 4.000FCFA, Dame **DJUKO Marie épouse FOMEKONG** ayant pour conseil Maître KAMWA Etienne, avocat au Barreau du Cameroun, a attiré la **Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) S.A**, par devant la juridiction de céans pour s'entendre prononcer la nullité tant de l'hypothèque que de l'adjudication de l'immeuble objet du titre foncier n°3392 vol 17 folio 186 du Lom et Djerem ;

--- Qu'au soutien de son action, la requérante fait valoir qu'elle est l'épouse de sieur FOMEKONG Guy Daniel suivant acte de mariage n°02/84 du 14 Février 1984 du Centre d'Etat Civil de la commune urbaine de Bertoua ;

--- Qu'en date du 02 Avril 1990, leur couple a acquis suivant vente légale, l'immeuble objet du titre foncier n°3392 vol 17 folio 186 du Lom et Djerem ;

--- Que conformément aux articles 1400 et suivants du Code Civil régissant leur régime matrimonial, cet immeuble est donc devenu un bien commun aux époux ;

5^{ème} Rôle

α

β

--- Que par convention de compte courant passé entre la BICEC SA et sieur FOMEKONG Guy Daniel en date du 06 Février 1991, cet immeuble nouvellement acquis avait été affecté en garantie de cette convention de compte courant par son époux au profit de la BICEC SA ;

---Que par avenant en date du 31 Octobre 1994, cette hypothèque avait été rallongé au profit de la BICEC SA ;

--- Que grande a été sa surprise de constater que la BICEC SA s'est adjudgée l'immeuble querellé au détour d'une procédure à laquelle elle est demeurée étrangère alors pourtant que l'article 2121 du Code Civil prévoit que cette hypothèque existe indépendamment de toute inscription et qu'en vertu de son caractère légal, elle s'impose forcément à l'hypothèque conventionnelle conclue par son époux ;

--- Que par ailleurs, aux termes des articles 249 et 250 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la saisie immobilière ne saurait intervenir en l'absence du partage ou de la liquidation que le créancier aurait pu provoquer et que la vente forcée doit être poursuivie contre les deux époux et non contre un seul comme dans le cas de l'espèce ;

--- Que pour tous ces motifs, elle sollicite du Tribunal de :

-Déclarer nulles les hypothèques consenties sur l'immeuble objet du titre foncier n°3392 vol 17 folio 189 du Lom et Djerem pour avoir été passées en violation des articles 2121 et 2135 du Code Civil ;

-Déclarer nulles et de nuls effets la saisie et l'adjudication de l'immeuble querellé parce qu'elle n'a pas été précédée du partage ou de la liquidation de la communauté mais aussi qu'elle n'a été poursuivie que contre l'époux ;

-Ordonner la radiation pure et simple des inscriptions faites sur le titre foncier n°3392 vol 17^{MP} folio 189 du Lom et Djerem ;

-Condamner la Banque Internationale pour l'Epargne et le Crédit (BICEC SA) aux entiers dépens ;

--- Attendu qu'en répliques, la BICEC SA ayant pour conseil Maître Bigombé soutient que conformément à l'article 201 de l'Acte Uniforme OHADA, l'hypothèque conventionnelle s'éteint entre autre par la purge des hypothèques résultant du procès-verbal de l'adjudication ;

--- Qu'en l'espèce, il y a lieu de dire éteinte l'hypothèque consentie par sieur FOMEKONG à la concluante, et de ce fait inopérante, l'hypothèque légale de dame DJUKO Marie épouse FOMEKONG à l'égard de la concluante ;

--- Que par ailleurs, l'article 313 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que l'action en nullité d'une décision ou d'un procès-verbal d'adjudication doit se faire dans les quinze jours suivant l'adjudication ;

--- Qu'en l'espèce toutefois, c'est quatorze (14) années suivant l'adjudication de l'immeuble querellé que la demanderesse a cru bon de saisir le Tribunal ;

Sur la nullité des conventions hypothécaires passées entre la BICEC et sieur FOMEKONG Guy Daniel et de toutes les procédures conséquentes .

--- Attendu qu'il est de principe que les lois nouvelles ne s'appliquent pas aux situations juridiques en cours et que le contrat reste la loi des parties ;

---Attendu que « *tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs* » ;

--- Attendu que l'article 16 alinéa h de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

6^{ème} Rôle

✍

✍

discrimination à l'égard de la femme, ratifiée par le Cameroun le 23 Août 1994 et entrée en vigueur le 22 Septembre 1994 dispose : « *les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent sur la base de l'égalité de l'homme de la femme ;*

... les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition des biens, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux » ;

--- Que les articles 2121 et 2135 du Code Civil aujourd'hui abrogés et remplacés par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution mais en vigueur au moment de la conclusion des hypothèques querellées et sur la base desquels il faut apprécier la validité de celles-ci disposent respectivement que « *les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :*

-Ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari... » ; et que « l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription :

-Au profit des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales sur les immeubles de leur mari, à compter du jour du mariage... » ;

--- Que par ailleurs, il demeure de règle en matière immobilière que « *nul ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même » ;*

---Qu'il résulte de la combinaison de tout ce qui précède plusieurs conséquences :

---Que premièrement l'hypothèque légale dont bénéficie de plein droit la femme mariée sur les biens de son mari était opposable sous le droit antérieur

REG-REC TIMB
EMI-IMM-ERTOMA
24/08/17 14:36
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
FCFA 000 000
TIMBRE FISCAL - FISCAL STAMP
CMR 2013

erga omnes indépendamment de son inscription à la conservation foncière ;

--- Que son caractère légal lui confère une préférence sur toute hypothèque conventionnelle qui lui est postérieure ;

--- Qu'enfin, en vertu de l'égalité des droits entre le mari et la femme proclamée dans la constitution du 02 Juin 1972 et réitérée dans toutes les autres conventions internationales ratifiées par le Cameroun, dans une communauté des biens, tout acte de disposition portant sur un bien commun doit s'effectuer d'un commun accord des époux ;

--- Que cette égalité affirmée des époux relativement à leurs biens communs constitue incontestablement une abrogation tacite des pouvoirs antérieurement reconnus au mari dans le Code Civil Camerounais ;

7^{ème} Rôle

--- Attendu qu'en l'espèce, sieur FOMEKONG Guy Daniel et la BICEC SA ont conclu les conventions d'hypothèques querellées sans tenir compte du droit hypothécaire légal de la demanderesse, ni même recueillir son consentement alors pourtant que la mention de la qualité de marié sous le régime de la communauté des biens de FOMEKONG Guy Daniel figure bel et bien tant sur la copie du titre foncier versée au dossier que sur les deux contrats d'hypothèques litigieux ;

--- Que cette ignorance des droits patrimoniaux de la demanderesse consacrés par le bloc de constitutionnalité Camerounais mérite d'être sanctionnée par une annulation pure et simple des hypothèques querellées ;

--- Qu'en conséquence de ces nullités, la procédure d'adjudication de l'immeuble querellée doit être déclarée nulle ;

DEPENS

| | |
|-----------------------------|-------------|
| ENREGISTREMENT..... | 20.000 FCFA |
| TIMBRES..... | 8.000 FCFA |
| FRAIS OUV. DOS..... | 3.500 FCFA |
| 02 EXP.PR ENR. ET SIGN..... | 2.000 FCFA |
| <hr/> | |
| TOTAL | 33.500 FCFA |

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière civile et en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Reçoit dame DJUKO Marie épouse FOMEKONG en son action ;
- L'y dit entièrement fondée ;
- Déclare nulle l'hypothèque consentie par sieur FOMEKONG Guy Daniel en date du 06 Février 1991 sur l'immeuble objet du titre foncier n°3392 vol 17 folio 189 du Lom et Djerem au profit de la BICEC SA ainsi que son avenant du 31 Octobre 1994 ;
- Déclare nulle et de nul effet la vente par adjudication de l'immeuble objet du titre foncier n°3392 vol 17 folio 189 du Lom et Djerem intervenue le 15 Novembre 2002 par devant Maître Albert TCHOUBOU, Notaire au siège de la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua ;
- Condamne la défenderesse aux entiers dépens distraits au profit de Maître KAMWA, Avocat aux offres de droit ;

SUIVENT LES SIGNATURES :
 ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT
 DONT LA TENEAIR SOIT.
 ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES)
 LE 04-09-2017
 VOL 06 FOLIO 188 CASE/NO 1511
 REÇU vingt mille sept cent
 BEDE No 1691292 DU
 QUITT. No 16256539 DU 04-09-2017
 LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVRE PAR MOUSI GREFFIER EN CHEF

SOUSSIGNE. 7 SEPT 2021



[Signature]
 Mankong Charisse Epa Manda
 Administrateur des Greffes

--- Avertit les parties de leur droit de relever appel dans les délai et forme de la loi ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER